

ration et liberté : car l'auteur de l'acte ne peut être responsable s'il n'avait pas l'usage de ses facultés mentales, s'il a été violenté par un autre.

5) La question de **compétence** se pose, quand la défense prétend que le tribunal n'a pas qualité pour prononcer sur les faits qui lui sont déférés. En conséquence, il y a lieu, avant d'entamer les plaidoyers, de décider la question de compétence, d'une façon affirmative ou négative.

III. — Qualités de l'avocat.

4. Accusateur public ou avocat, l'orateur du barreau doit être pourvu de toutes les qualités de l'esprit et du cœur.

Du côté de l'esprit, ces qualités sont : la **droiture du jugement**, la **science**, la **clarté**.

Du côté du cœur, ce sont : la **probité**, la **bonne foi**, le **dévouement**, le **désintéressement**.

Nous n'avons pas à insister — sur la *droiture du jugement*, qui discerne le vrai du faux, le juste de l'injuste ; ni sur la *clarté*, si nécessaire dans les obscurités des discussions juridiques. La science spéciale de l'orateur du barreau est la *science des lois*, qualité fondamentale d'un avocat, laquelle constitue la *jurisprudence*, appuyée sur les principes du droit naturel, qui vient de Dieu.

La *probité* exige que l'avocat ne prête son ministère qu'à la défense du droit et de la justice, — que l'accusateur public ne cherche à obtenir la condamnation que de ceux dont la culpabilité est évidente pour lui. Dans les affaires civiles, où deux intérêts opposés sont aux prises, la victoire de l'un est la défaite de l'autre, et l'homme probe ne peut vouloir que celui qui a pour lui le droit n'en soit dépouiller. Dans les affaires criminelles, l'avocat ne doit pas oublier que, s'il peut essayer de sauver la tête du coupable ou de faire diminuer sa peine, il ne doit pas le faire au détriment de la société. C'est une grande force pour un avocat et une grande présomption en faveur de la cause qu'il défend, que la réputation qu'il possède de ne vouloir se charger que des causes qu'il croit justes.

La *bonne foi* va de pair avec la probité : l'orateur du barreau doit respecter la vérité avec scrupule ; car, si le juge doit la chercher, lui doit la montrer. Il ne lui est pas permis de mentir, ni de recourir aux sophismes pour faire triompher une cause même juste. S'il vient, dans le cours de la discussion, à s'apercevoir ou que le client qu'il défend a tort, ou que l'accusé qu'il poursuit est innocent, il doit à la bonne foi d'abandonner l'affaire.

Que l'avocat s'inspire du *dévouement* aux intérêts de son client, cela est évident ; sinon, à quel dessein exercerait-il sa mission ? — Il est aussi évident que le *désintéressement* l'empêchera d'agir par des considérations d'argent ; et l'on ne saurait trop s'élever contre ces avocats " qui ont